

Le 2 septembre 2015

CSSS - 058M  
C.P. – P.L. 44  
Lutte contre le  
tabagisme

Membres du Comité permanent des affaires gouvernementales  
a/s de M. Pierre-Luc Turgeon  
Commission de la santé et des services sociaux  
Édifice Pamphile-Le May  
3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1A 1A3  
csss@assnat.qc.ca

Mesdames et Messieurs membres du Comité,

JTI-Macdonald (JTI-MC) est l'une des plus anciennes entreprises du Canada : ses origines remontent à 1858. Nous comptons plus de 500 employés à nos bureaux administratifs de Mississauga, dans nos installations de fabrication (certifiées ISO 9001, ISO 14001 et OHSAS 18001) de Montréal et dans nos bureaux de vente partout au pays. Nous sommes un membre du JT Group, l'un des fabricants de produits du tabac de premier plan à l'échelle mondiale.

Merci de nous donner l'occasion de formuler des commentaires concernant le projet de loi 44, *Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme*, notamment les articles qui visent à interdire les produits du tabac mentholés et à restreindre la vente et l'utilisation de cigarettes électroniques.

Tout d'abord, nous aimerions préciser que les opinions de JTI-MC et sa façon de mener ses activités sont fondées sur certaines convictions fondamentales :

- L'utilisation de produits du tabac doit être réservée aux adultes qui connaissent les risques pour la santé qui en découlent.
- Les mineurs ne doivent pas fumer.
- Les produits du tabac doivent être réglementés par une bonne politique publique. Cette réglementation doit être raisonnable, équilibrée et fondée sur des données probantes. Par conséquent, elle devrait s'appliquer uniquement lorsqu'il est nécessaire d'agir.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur nos convictions, nos opinions et l'exploitation de l'entreprise partout dans le monde, nous vous invitons à visiter le site [www.jti.com](http://www.jti.com).

Nous sommes conscients des préoccupations du gouvernement du Québec à l'égard de l'usage du tabac et nous appuyons toutes les mesures raisonnables visant à réglementer la vente, la distribution et l'utilisation de nos produits. À titre d'entreprise responsable qui fabrique et vend un produit controversé, JTI-MC adopte des pratiques de marketing éthiques et met en œuvre

**JTI-Macdonald Corp.**

A member of the JTI Group of Companies  
1 Robert Speck Parkway, Suite 1601, Mississauga, Ontario, L4Z 0A2  
Telephone 905-804-7300 Fax 905-804-7301

d'importantes initiatives qui contribuent à prévenir la vente de produits aux mineurs, non seulement par respect de ses convictions fondamentales, mais également puisque la vente aux mineures est interdite.

Dans le présent mémoire, nous aimerions aborder deux questions précises. D'abord, nous croyons que le menthol (un ingrédient traditionnel se trouvant dans les produits du tabac consommés par les Québécois depuis les années 1920) doit faire l'objet d'une exemption à l'interdiction proposée des produits du tabac aromatisés. Ensuite, nous encourageons le gouvernement du Québec à collaborer avec le gouvernement fédéral à l'élaboration d'un cadre réglementaire équilibré et raisonnable au sujet des cigarettes électroniques avec de la nicotine.

## **Exemption pour les produits mentholés**

***Les cigarettes au menthol sont un produit du tabac traditionnel pour les fumeurs adultes.***

JTI-MC appuie les mesures visant à prévenir la promotion et la vente de produits du tabac aux jeunes gens. Nous comprenons que le projet de loi 44 a pour but d'interdire la vente de produits du tabac aromatisés, sans aucune exception pour les produits mentholés.

Puisque le menthol est un ingrédient traditionnel des produits du tabac consommés par les fumeurs adultes, nous croyons fermement qu'il devrait être exclu des arômes interdits.

Il convient de préciser que les produits du tabac mentholés sont commercialisés sur le marché canadien depuis les années 1920. La demande de produits mentholés dans la province demeure stable; elle correspond à environ 4 % du total des ventes de produits du tabac légaux au cours des six dernières années, soit environ 44 millions de dollars en revenus fiscaux tirés du tabac pour la province.

***Interdire le menthol de toute catégorie de produits du tabac ne favorise l'atteinte d'aucun objectif politique.***

L'objectif déclaré de l'interdiction consiste à empêcher que les mineurs commencent à fumer. À notre connaissance, il n'existe pas de données probantes justifiant l'interdiction des produits du tabac mentholés qui contribueront à l'atteinte de cet objectif. Les connaissances scientifiques contemporaines nous indiquent que les adolescents font l'expérience de la cigarette parce qu'ils sont naturellement plus enclins à prendre des risques et que les cigarettes que fument les personnes de leur entourage ont probablement une incidence plus importante sur le type de cigarettes qu'ils fument que tout autre facteur. Par conséquent, il est peu probable que la disponibilité des cigarettes mentholées ait un effet sur l'usage du tabac chez les mineurs, qu'il s'agisse du début ou de la progression de leur usage du tabac<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir « Adolescent decision making and the prevention of underage smoking: the role of flavourings », Laurence Steinberg, décembre 2011, p. 16. M. Steinberg, professeur émérite et professeur de psychologie récipiendaire du titre « Laura H. Carnell » à l'Université Temple de Philadelphie, aux États-Unis, est une référence de premier plan en matière de jugement des adolescents, de prise de décisions et de prise de risques.

De plus, les données scientifiques disponibles n'appuient pas les allégations voulant que le menthol entraîne des risques accrus pour la santé<sup>2</sup> ou augmente la prévalence de l'usage du tabac<sup>3</sup>.

Les données épidémiologiques suggèrent plutôt que l'utilisation de cigarettes mentholées, par rapport aux autres cigarettes, n'entraîne aucune hausse du risque de maladies liées à l'usage du tabac et que l'ajout de menthol n'a aucun effet sur la prévalence de l'usage du tabac, les comportements connexes ou les taux d'abandon. Dans le récent examen indépendant des données scientifiques sur le menthol, la Food and Drug Administration des États-Unis a également conclu que le menthol contenu dans les cigarettes n'entraînait aucune hausse ni aucune baisse de la toxicité de la fumée ou du risque de maladie pour le consommateur, par rapport aux cigarettes non mentholées<sup>4</sup>.

Aux États-Unis, où la consommation de produits mentholés est beaucoup plus élevée qu'au Canada, les données démontrent que la disponibilité du menthol n'a aucune incidence sur les taux de fumeurs chez les jeunes. En effet, les données indiquent que les taux de fumeurs chez les jeunes sont généralement plus bas dans les États où les produits mentholés occupent une part de marché plus importante. En outre, l'absence de corrélation entre la part du marché des produits mentholés et la prévalence de l'usage du tabac chez les jeunes se reflète aussi à l'échelle mondiale. L'absence de produits mentholés sur un marché n'entraîne aucune baisse des taux de fumeurs chez les jeunes<sup>5</sup>.

### ***L'interdiction du menthol aura pour effet d'attirer les fumeurs adultes vers le marché noir.***

Les cigarettes illégales, qui représentent en ce moment environ 18 % du marché québécois total, se soustraient aux taxes, ne portent aucune mise en garde, ne respectent pas les règlements sur les produits du tabac, financent le crime organisé et sont faciles d'accès pour les mineurs en raison de leur bas prix.

<sup>2</sup> Voir « Systematic review of the epidemiological evidence comparing lung cancer risk in smokers of mentholated and unmentholated cigarettes », Lee P. (2011) *BMC Pulmonary Medicine*, p. 11 à 18; « Lung Cancer Risk Among Smokers of Menthol Cigarettes », Blot W. J. et coll. (2011) *J Natl Cancer Inst.*, vol. 103(10), p. 810 à 816; et « Lung Cancer Mortality Risk for U.S. Menthol Cigarette Smokers », Rostron, B. (2012) *Nicotine Tob Res.*, vol. 14(10), p. 1 140 à 1 144.

<sup>3</sup> Les études qui comparent les populations de fumeurs de cigarettes mentholées et de cigarettes non mentholées indiquent continuellement que l'ajout de menthol n'a aucun effet sur la prévalence de l'usage du tabac, les comportements connexes ou les taux d'abandon. Voir « Possible effects on smokers of cigarette mentholation: A review of the evidence relating to key research questions », Werley M.S. et coll. (2007) *Reg Toxicol Pharmacol*, vol. 47, p. 189-203; « The intersection of gender and race/ethnicity in smoking behaviors among menthol and non-menthol smokers in the United States », Cubbin C. et coll. (2010) *Addict.*, vol. 105, p. 32-38; « Mentholated cigarettes and smoking habits in whites and blacks », Muscat et coll. (2002) *Tobacco Control*, vol. 11, p. 368-371; « Mentholated cigarettes and smoking cessation », Hyland A. et coll. (2002) *Tobacco Control*, vol. 11, p. 135-139; et « Are age of initiation and purchasing patterns associated with menthol smoking? », Fernander A, et coll. (2010) *Addict.*, vol. 105, p. 39-45.

<sup>4</sup> FDA, *Preliminary Scientific Evaluation of the Possible Public Health Effects of Menthol Versus Nonmenthol Cigarettes*, accessible au <http://www.fda.gov/downloads/ScienceResearch/SpecialTopics/PeerReviewofScientificInformationandAssessments/UCM361598.pdf>.

<sup>5</sup> Lorillard Tobacco, « Menthol Cigarettes: No Disproportionate Impact on Public Health », 23 mars 2011, p. 129 à 132, tel que présenté au directeur du Center for Tobacco Products, Food and Drug Administration : <http://www.lorillard.com/responsibility/regulatory-submissions/>.

La GRC estime que le commerce du tabac illégal finance 175 organisations criminelles à l'échelle du Canada. Bon nombre d'entre elles s'adonnent aussi à la distribution d'alcool, de drogues et d'armes à feu, ce qui entraîne des risques pour la sécurité communautaire et les jeunes du Québec<sup>6</sup>.

Selon la Coalition nationale contre le tabac de contrebande, plus de 30 marques de produits du tabac mentholés sont déjà en vente sur le marché noir, soit environ deux fois plus que sur le marché légal<sup>7</sup>. Ces marques continueront d'être offertes aux clients, même si une interdiction est mise en place. En l'absence de produits mentholés légaux pour répondre à la demande des consommateurs, les criminels tireront parti de la situation.

Après la mise en œuvre du projet de loi 59, *Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac et d'autres dispositions législatives principalement afin de lutter contre la contrebande de tabac*, en 2009 et le financement du programme ACCES tabac, le gouvernement du Québec a réalisé des progrès considérables dans sa lutte contre le tabac illégal. Entre 2008 et 2010, la taille du marché du tabac illégal au Québec a diminué de 55 % (passant de 50 % en 2008 à 18 % en 2010) pour ainsi accroître les revenus annuels de la province d'environ 210 millions de dollars.

Pour poursuivre sur cette lancée, le Québec devra toutefois manifester un engagement continu à financer le programme ACCES tabac et déployer des efforts permanents et ciblés en matière d'application de la loi. Nous encourageons aussi le gouvernement du Québec à tirer des leçons des projets pilotes de partage des revenus en cours du gouvernement de l'Ontario avec deux collectivités des Premières Nations, Akwesasne et la réserve des Chippewas de la Thames. Nous croyons que le partage de revenus entre les Premières Nations et les gouvernements constitue la solution la plus efficace à long terme au problème du tabac illégal, car il procure une source de revenus durable et indépendante aux collectivités des Premières Nations. Parallèlement, le gouvernement du Québec doit aussi s'abstenir d'imposer d'autres restrictions sur le marché légal (comme l'interdiction des produits du tabac mentholés) qui entraîneront les fumeurs adultes vers le marché noir.

## **Cigarettes électroniques : vers un cadre réglementaire approprié**

Bien que JTI-MC ne vende pas de cigarette électronique au Canada, la cigarette électronique fait partie de la gamme mondiale de produits de JTI. JTI croit que les adultes devraient avoir la liberté de choisir s'ils souhaitent utiliser une cigarette électronique (avec ou sans nicotine) et que personne ne devrait utiliser ce produit sans comprendre les risques qui y sont associés.

À l'heure actuelle, Santé Canada n'a pas autorisé la vente de cigarette électronique ou de liquide renfermant de la nicotine au Canada, et nous espérons qu'un nouveau cadre réglementaire sera élaboré afin que ces produits puissent être vendus légalement au pays.

---

<sup>6</sup> Gendarmerie royale du Canada, « Stratégie de lutte contre le tabac de contrebande », Ottawa, gouvernement du Canada, 2008.

<sup>7</sup> Coalition nationale contre le tabac de contrebande, « More than 300 Million Additional Cigarettes Bound for Illegal Market Without Action on Contraband Tobacco », 3 décembre 2014.

Le Comité permanent de la santé de la Chambre des communes du Canada a soumis un rapport fondé sur une consultation poussée avec les parties prenantes. Ce rapport formule 14 recommandations quant aux moyens de faire progresser l'élaboration d'un cadre réglementaire visant la cigarette électronique. Santé Canada est en train de préparer sa réponse. Le rapport du comité recommande au gouvernement fédéral de mettre l'accent sur la collaboration avec les provinces, ce qui permettra la mise en place d'une seule réglementation uniforme à l'échelle du pays.

Nous encourageons la province à collaborer avec le gouvernement fédéral à l'élaboration d'un cadre réglementaire fondé sur des données probantes et à éliminer les articles du projet de loi 45 qui concernent la cigarette électronique, ses composants et ses accessoires. Faire cavalier seul aurait pour effet d'établir un environnement réglementaire inégal, qui pourrait créer de la confusion chez les consommateurs.

Nous sommes néanmoins heureux de vous communiquer notre opinion sur la réglementation fédérale qui devrait être adoptée, à notre avis.

Les résultats de sondages menés quant au marché mondial de la cigarette électronique révèlent que ces produits sont principalement utilisés par des adultes fumeurs. Il est donc inutile d'appliquer une réglementation trop restrictive qui empêche les consommateurs adultes de choisir ces produits. JTI-MC croit qu'une réglementation équilibrée de la cigarette électronique renfermant de la nicotine, qui porte sur la sécurité du produit, la qualité et les renseignements à l'intention des consommateurs, devrait respecter certaines exigences clés :

1. **La cigarette électronique doit être offerte aux consommateurs adultes, comme les autres produits de consommation renfermant de la nicotine.**
2. **La réglementation de ce produit devrait être équilibrée.**
3. **On ne devrait pas interdire la publicité de la cigarette électronique.** JTI-MC estime que rien ne tend à justifier l'interdiction de la publicité de la cigarette électronique. Une telle interdiction entraînerait un « gel du marché » et nuirait à la concurrence. Elle aurait aussi pour effet de réduire la capacité de choisir du client en empêchant l'arrivée de nouveaux joueurs sur le marché, ce qui pourrait nuire au développement et au marketing de produits qui répondent à des normes de qualité supérieures par rapport aux produits offerts actuellement. Nous appuyons plutôt la mise en œuvre d'une réglementation pratique, efficace et équilibrée, ainsi que le maintien du droit de communiquer avec les consommateurs adultes.
4. **L'utilisation responsable d'arômes dans les liquides pour cigarette électronique devrait être autorisée,** et JTI-MC appuie la proposition du gouvernement du Québec qui vise à exempter la cigarette électronique et le liquide pour cigarette électronique de toute interdiction concernant les arômes ayant été proposée pour les produits du tabac.

En conclusion, JTI-MC appuie fermement l'objectif du gouvernement du Québec, qui consiste à adopter des mesures visant à réduire l'usage du tabac chez les jeunes. Nous croyons que la meilleure façon d'atteindre cet objectif est d'accroître les efforts soutenus déployés par la province afin de lutter contre le tabac illégal, qui est facile d'accès pour les mineurs à bas prix. Nous craignons que l'interdiction des produits du tabac mentholés, qui sont vendus au Québec depuis les années 1920, surtout auprès de consommateurs âgés, ait pour effet d'attirer un nombre accru de consommateurs adultes vers le marché noir. Enfin, nous appuyons une approche équilibrée en ce qui concerne la réglementation de la cigarette électronique renfermant de la nicotine et encourageons le Québec à collaborer avec le gouvernement fédéral à l'élaboration d'un cadre uniforme régissant ces produits.

Nous serons heureux de discuter de cette question et de nos suggestions au moment qui vous conviendra. Merci de nous avoir donné l'occasion de formuler nos commentaires.

Cordiales salutations,



Caroline Evans  
Directrice générale  
Affaires corporatives et communications